

QUESTIONNAIRE

“NON- DISCRIMINATION ET EGALITE DANS LA VIE FAMILIALE ET CULTURELLE“

Conformément à son mandat, le Groupe de travail des Nations Unies sur la question sur la de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (ci-après " le Groupe de travail ») a développé ce questionnaire pour recueillir des informations sur la façon dont les lois et les pratiques établissent des discriminations à l'encontre des femmes dans la vie familiale et culturelle. De plus, ce questionnaire a pour objectif de mettre en évidence les bonnes pratiques et les enseignements acquis dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie familiale et culturelle.

En ce qui concerne la vie de famille, le questionnaire se concentre sur les questions d'égalité dans le mariage ainsi que sur les droits et responsabilités au sein de la famille. Concernant la vie culturelle , le questionnaire aborde les questions liées au droit d'accès, au droit de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie culturelle , y compris les arts, les sports et les activités culturelles.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) établit clairement l'obligation pour l'État de « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales ». ¹ Elle établit également l'obligation de modifier les comportements socio-culturels et les stéréotypes de genre pour éradiquer toutes les pratiques fondées sur l'infériorité ou la supériorité de l'un des sexes ainsi que de veiller à ce que l'éducation familiale reconnaisse la responsabilité commune dans l'éducation et le développement des enfants. ² En outre, la Convention réaffirme l'obligation pour l'État d'éliminer la discrimination et garantir l'égalité dans la sphère culturelle. ³

Enfin, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à toute personne de jouir de ses droits culturels dans des conditions d'égalité, ainsi que de jouir des avantages du progrès scientifique. ⁴ De plus, le Comité des droits de l'homme dans son Observation Générale 28 sur *l'Égalité des droits entre hommes et femmes* réaffirme également que le droit à l'égalité devant la loi comprend un statut égal au sein de la famille et ce, indépendamment du statut matrimonial. ⁵

Le Groupe de travail des Nations Unies tient à remercier toutes les personnes intéressées par ce questionnaire à répondre **avant le 31 Juillet 2014**.

¹ Article 16, Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 Décembre 1979 (Résolution AG 34/180) et entrée en vigueur le 3 Septembre 1981.

² *Ibid* Art. 5.

³ Articles 1 et 13 (c) de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 Décembre 1979 (Résolution AG 34/180) et entrée en vigueur le 3 Septembre 1981.

⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par la résolution 2200 de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXI) du 16 Décembre 1966 et entré en vigueur le 3 Janvier 1976.

⁵ Comité des droits de l'homme, Article 3 intitulé "l'égalité des droits entre hommes et femmes" de l'observation générale n ° 28 adoptée le 29 Mars 2000 (HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I)).

Non-discrimination et égalité dans la vie familiale et culturelle

Questionnaire

Général

1. Selon votre Constitution, quelle est la place accordée aux traités internationaux des droits de l'homme par rapport à la législation nationale ?

La Constitution de 2011 consacre la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur les lois nationales et l'obligation d'harmoniser ces dernières avec les instruments internationaux, dans le respect des constances du Royaume.

Toutefois, malgré cet engagement, le gouvernement conservateur, élu en 2011, n'affiche aucune volonté pour harmoniser les normes juridiques non conformes à la CEDEF et à la constitution. Ainsi en matière de droits des femmes, de nombreux chantiers de réformes sont ouverts, mais leur exécution est marquée par des lenteurs d'exécution inexplicables.

2. Votre État a-t-il ratifié des traités internationaux des droits de l'homme avec des réserves concernant certaines dispositions relatives à l'égalité dans la vie de famille ?

Oui (x) Non ()

Si oui, est-il prévu de retirer ces réserves ?

Oui (x) Non ()

Le Maroc a levé ses réserves sur l'article 9 et 16 de la CEDEF. Le processus d'adhésion au protocole facultatif a été lancé. A noter que le projet de loi sur l'OP CEDAW est bloqué au niveau du Parlement depuis novembre 2012.

3. Y-a-t-il des principes de non-discrimination fondés sur le sexe / genre et sur l'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution de votre pays ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'en fournir les références et de décrire la façon dont ils sont définis (nommer les articles spécifiques) et dire s'ils couvrent la vie familiale et culturelle.

Le préambule de la Constitution de 2011 (qui en fait partie intégrante) consacre le principe de l'égalité, de la dignité et de la liberté, la prohibition et la lutte contre toutes les formes de discriminations y compris en raison du sexe

l'article 6 : prévoit l'Engagement des pouvoirs publics à œuvrer pour « la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyens et citoyennes, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale » ainsi que pour (article31)« la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits ».

L'article 19 « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dument ratifiés par le Royaume, et ce, dans le respect des dispositions de la constitution, des constantes et des lois du Royaume ».

L'article 30 qui invoque la nécessité de prévoir dans la loi « des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives »

L'article 31

L'article 146 incite à prendre des dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein des Conseils territoriaux".

L'article 164, qui prévoit de mettre en place un mécanisme de promotion et de protection des droits des femmes en l'occurrence l'autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations »

A noter que depuis 2012, les chantiers ouverts pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles en matière de droits des femmes et de lutte contre les discriminations à leur égard connaissent beaucoup de retard dans leur exécution. Exemple : Le projet de loi sur l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre les discriminations, le projet de loi sur le Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance, le projet de loi sur le travail domestique ; projet de loi sur les violences etc.

4. Y-a-t-il des lois spécifiques concernant la non-discrimination ou l'égalité entre les sexes dans votre État ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'en fournir les références et de décrire brièvement le contenu de ce(s) droit (s), en particulier s'ils couvrent la vie familiale et culturelle.

5. Y-a-t-il eu des réformes juridiques récentes dans votre État pour garantir la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie familiale et culturelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

La Constitution de 2011, reconnaît la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur les lois nationales et l'obligation pour l'état d'harmoniser ces dernières en conséquence. Toutefois, le gouvernement actuel étant dirigé par un parti conservateur, les réformes de lois en matière, d'équité, d'égalité des sexes et de lutte contre les discriminations et violences à l'égard des femmes sont entamées mais bloquées soit au niveau du gouvernement soit au niveau du Parlement .

6. Y-a-t-il des coutumes ou des lois ou principes de droit commun / dispositions relatifs à la religion qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans la vie familiale et culturelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

A titre d'exemple dans le code de la famille :

Art20 : le mariage des mineurs. Bien que l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans, le code de la famille donne pouvoir au juge d'autoriser le mariage d'une mineur ; Art 39 : Le mariage d'une femme avec un non musulman est interdit, alors que l'homme peut épouser une non musulmane. Art40-46 maintien de la polygamie. Les autorisations sont données par les juges sans tenir compte de la dignité de l'épouse ni des menaces qui pèsent sur les enfants. L'art 49 qui accorde au juge le pouvoir d'évaluer les biens acquis pendant le mariage ce qui donne lieu à de nombreux abus et dépréciation du travail et des efforts consentis par les femmes au sein de leur foyer. Art 231 : bien que la mère soit astreinte aux mêmes obligations (art 54) que le père à l'égard de ses enfants, elle ne peut exercer la représentation légale que si le père est incapable ou décédé. En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants, même si la garde de ces derniers est confiée à la mère.

Le système successoral comporte des inégalités en matière d'héritage en ce sens que les enfants de sexe masculin, héritent du double de la part des enfants de sexe féminin. Si il n'y a pas de descendants mâles, les descendantes n'héritent pas de la totalité, une partie de l'héritage revient aux collatéraux du défunt.

L'article 332, précise qu'il n'existe pas de succession entre un musulman et un non musulman. Une musulmane, ne peut hériter de sa mère non musulmane

7. Y-a-t-il de bonnes pratiques que vous pourriez mentionner en ce qui concerne l'élimination de la discrimination sexuelle dans la vie familiale et culturelle dans votre État ?

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

Les bonnes pratiques le sont dans la forme et non dans le fonds. A titre d'exemples :

Suite à la réforme du code de la Famille, l'Etat a entrepris à partir de 2004, des campagnes d'information et de sensibilisation. Toutefois ces dernières revêtent un caractère ponctuel et ont eu très peu d'impact sur la société, car elles ne ciblent pas les différentes composantes de la société ;

Le Ministère de l'éducation a intégré le principe des DH dans les programmes, toutefois aucun suivi n'est effectué et certainEs enseignantes continuent à véhiculer des pratiques et messages discriminatoires et des stéréotypes sexistes : ex dans certaines écoles et collèges, les filles doivent s'asseoir derrière les garçons ; les élèves et enseignantes qui ne portent pas de foulards sont marginalisées.

Malgré l'intégration de la prohibition de la discrimination dans les cahiers des charges des sociétés nationales de la communication audiovisuelle, les médias continuent à véhiculer en toutes impunités des images stéréotypées sur la femme

Dans les mosquées, les femmes morchidath (guides spirituelles) véhiculent, des messages basés sur une idéologie conservatrice et moraliste, faisant abstraction des droits des femmes.

8. Quelles mesures ont été prises par votre État pour éradiquer les stéréotypes sexistes, y compris dans les médias ?

L'ancien gouvernement avait élaboré une charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias. Cette charte n'est toujours pas mise en œuvre et aucune mesure n'est actuellement prise pour pénaliser les images dégradantes ou dévalorisantes véhiculée par les médias.

La diffusion de la culture de l'égalité contre les représentations traditionnelles des rôles des femmes, véhiculées par la famille, l'école, les médias et autres canaux de Communication restent très limitée par rapport au discours gouvernemental. A date aucune politique globale et concertée n'a été élaborée. Les actions découlant de la promotion de la culture de l'égalité sont menées de manière disparate sans aucune évaluation.

9. Est-ce-que les tribunaux défendent les principes d'égalité et de non-discrimination en matière de vie familiale et culturelle ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir toute affaire/jurisprudence pertinente.

10. Y-a-t-il d'autres mécanismes pour suivre les projets de loi, les dispositions spécifiques dans les projets de loi ou d'annuler les décisions discriminatoires à l'égard des femmes dans la vie familiale ou culturelle ?

Oui () Non (x)

La Constitution de 2011 a prévu la mise en place d'un mécanisme pour prohiber les discriminations basées sur le sexe et garantir les droits et libertés des femmes à savoir l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toute forme de discrimination (APALD). Toutefois, la mise en place de ce mécanisme tarde à voir le jour alors que le rôle de cette institution est de veiller à la promotion et à la protection des droits et des libertés prévues dans l'article 19.

La vie de famille - égalité dans le mariage

11. Y-a-t- il une désignation juridique pour le chef de famille ?

Oui (X) Non ()

Si oui, est-ce-que le chef de famille est le membre masculin de la famille ? Quels sont les droits ou obligations qui lui sont attribués ?

Bien que le code de la famille consacre l'égalité en droits et en responsabilité des deux conjoints, ce même code octroie au père l'appellation de chef de Famille car il assure la subsistance. La loi lui confère le rôle de tuteur légal. Seule l'autorité du père est reconnue La mère, bien qu'astreinte aux mêmes obligations, n'exerce aucune autorité sur les enfants, elle ne peut exercer la représentation légale que si le père est décédé

Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit.

En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère qui ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger qu'après autorisation du tuteur légal.

A noter que les statistiques démontrent que les femmes participent amplement à la subsistance et un grand nombre de femmes sont cheffes de famille et élèvent seules leurs enfants. Selon les dernières statistiques du Haut-commissariat au plan (HCP) , une femme sur cinq aurait le statut de cheffe de ménage en 2011, soit un taux de 20% contre 18,7% en 2007

12 Est-ce-que les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans votre État par rapport à :

- **(oui)** L'âge minimum pour le mariage - si l'âge du mariage est différent pour les hommes et les femmes, merci de fournir des informations
- **(oui)** Le droit de contracter un mariage
- **(oui)** La liberté de choisir son conjoint et de donner son consentement,

A noter que ces droits sont consignés dans le code de la famille, toutefois la réalité est tout autre. Les femmes, surtout les filles rurales, continuent à être victimes de mariages forcés

13. Avec la permission ou l'autorisation des parents / tuteurs / juridictions, à quel âge minimum les hommes et les femmes peuvent-ils se marier dans votre État ? Quelles mesures d'application sont prévues par la loi à cet égard ?

Le code de la Famille fixe l'âge légal du mariage a 18 ans, mais, le juge dispose du pouvoir d'autoriser le mariage des mineures. Ainsi, d'après des statistiques officielles du ministère de la justice et des libertés, les mariages contractés par des mineures sont passés de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013 et 25% de ces mariages concernent des filles de moins de 15 ans. Cette augmentation trouve une explication dans l'instrumentalisation de l'article 16 du code de la famille qui a instauré la reconnaissance des mariages coutumiers pour une période de transition de 10 ans (2004-2014) en vue de reconnaître et d'enregistrer le mariage des couples ruraux. Outre le mariage des mineures, cet article est également instrumentalisé par les courants conservateurs (qui souhaitent prolonger la période transitoire de 10 autres années) pour favoriser la polygamie. Aussi, pour éradiquer le mariage des mineures et réduire la polygamie, il devient urgent de réviser cet article et d'harmoniser le code de la Famille avec les dispositions constitutionnelles, la CEDEF et la CDE .

14. Y-a-t-il une référence à la dot dans la législation de votre État, par exemple, dans les contrats de mariage ou dans la pratique traditionnelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

La dot est obligatoire pour la validité du mariage. Elle doit être remise par l'époux à l'épouse qui en principe peu en disposer librement. Le montant de la dot est inscrit dans l'acte de mariage. Il peut être symbolique. En cas de divorce, le juge doit vérifier l'effectivité du paiement de la dot et statuer, s'il y a lieu, sur le paiement de son solde.

15. Les mariages forcés sont-ils interdits dans vos lois formelles et coutumières ?

Oui (x) Non ()

Dans le code de la Famille, un mariage ne peut être conclu sans l'accord de la femme. Mais dans la pratique, l'emprise des familles et les coutumes font que les filles, principalement les mineures subissent des pressions et sont contraintes à des mariages forcés.

16. Les mariages forcés ou arrangés sont-ils pratiqués dans votre pays ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

Les études et caravanes menées par la société civile, ont fournies des statistiques alarmantes sur les mariages arrangés et/ou forcés dont les principales victimes sont les filles rurales.

17. La polygamie est-elle illégale dans votre pays ?

Oui () Non (x)

Un homme a le droit d'épouser jusqu'à 4 femmes en toute l'égalité selon le code de la Famille. En dépit des conditions imposées visant sa réduction, les juges continuent à autoriser les demandes relatives aux mariages polygames.

18. L'inscription du mariage est-elle obligatoire dans les cas suivants ?

() Le mariage civil

(x) Le mariage religieux

19. Les mariages de même sexe sont-ils autorisés dans votre pays ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

20. Est-ce que les relations de même sexe sont incriminées dans votre État ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir les références.

L'article 489 du code pénal punit les relations sexuelles entre personnes de même sexe et prévoit pour ce qui est donc considéré comme un "délit" une peine allant jusqu'à trois ans de prison.

21. L'égalité est-elle garantie entre le mari et la femme dans la législation et dans la pratique en ce qui concerne :

(oui) Le droit de choisir un nom de famille : **Etat civil, la femme peut garder son nom de famille**

(oui) Le droit de choisir une profession : **code du commerce**

(non) Le droit de choisir le lieu de résidence : **code de la famille**

(oui) Le droit d'avoir et de conserver sa nationalité : **Code de la nationalité**

(oui) La liberté de circulation (y compris le droit de voyager à l'étranger) : **Constitution**

Merci de fournir les références.

22. Est-ce-que les deux conjoints ont les mêmes droits en matière de législation et de pratique en ce qui concerne :

(oui) La propriété des biens et des terres

(oui) La gestion et l'administration des biens et des terres

(non) Jouissance et de disposition des biens et des terres

Merci de fournir les références.

En matière de dispositions, le cas le plus flagrant, reste celui des femmes des terres collectives (les Soulaliyates) qui sont victimes d'exclusion des opérations de cessions ou d'exploitation des terres. Bien qu'ayant été reconnues comme ayants droit par des circulaires du Ministère de l'Intérieur, la mise en œuvre en reste fragile en l'absence d'une loi qui met fin aux pratiques arbitraires et coutumes discriminatoires

23. Est-ce que les femmes qui se marient sont soumises à une quelconque forme de tutelle masculine ?

Oui (x) Non ()

Si oui, quelles sont les conditions spécifiques de cette tutelle et quel genre de restrictions cela impose-t-il aux femmes ?

Dans la famille, seule l'autorité du père est reconnue, elle est fondée sur l'incapacité des femmes à exercer la tutelle en présence du père. En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère qui ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger, le changer d'école etc. qu'après autorisation du tuteur légal.

24. Les parents ont-ils les mêmes droits et responsabilités pour :

(oui) Déterminer le nombre et l'espacement des naissances : **Code de la Famille**

(non) La garde exclusive, la curatelle et tutelle

(oui) L'adoption d'enfants

(non) La garde des enfants : **Code de la Famille**

(oui) L'éducation des enfants : **Code de la Famille**

(non) La pension alimentaire : **code de la Famille**

Merci de fournir les références.

25. Est-ce que les unions de fait sont reconnues par la loi dans votre état ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de mentionner quelle(s) loi (s) et comment cela est défini.

26. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits en ce qui concerne la dissolution du mariage ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer dans quelle(s) loi (s) cela est défini.

27. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits dans la législation et la pratique lors de la dissolution d'une union ou d'un mariage en termes de:

(Non) Partage égal des biens matrimoniaux et de la terre

(Non) Garde des enfants

(Non) Remariage

Merci de fournir des références.

L'article 49 du code de la famille accorde au juge un large pouvoir d'appréciation pour évaluer le travail et les efforts consentis par les deux époux en vue du partage des biens acquis pendant le mariage. Or les juges n'ont pas les compétences requises pour cette évaluation, qui la plus part des cas est basées sur l'appréciation des factures d'achats et ne prend pas en considération les efforts fournis par les femmes qui travaillent au sein de leur foyer pour l'entretien de la famille. La pratique judiciaire montre les limites de cet article. Le partage des biens est souvent prononcé au détriment des femmes. Suites aux revendications du mouvement des femmes, un contrat annexe à l'acte de mariage a été intégré dans le code de la Famille de 2004. Ce contrat permet aux deux époux de déterminer la formule pour le partage des biens en cas de divorces. Mais les adouls n'informent pas les futurs époux de cette disposition.

La garde des enfants est confiée à la mère, mais en cas de remariage de la mère, le père peut récupérer les enfants de moins de 7 ans. Par ailleurs, le code de la famille maintien la non reconnaissance de la capacité juridique des femmes en matière de tutelle légale sur leurs enfants.

28. Est-il prévu dans la législation de votre État que, dans le cas d'un divorce, les femmes doivent rester dans la famille ou dans le foyer commun?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer de quelles loi (s) et comment cela est défini.

29. Y-a-t-il des dispositions juridiques garantissant les contributions non financières, y compris les soins des enfants, des malades et des personnes âgées dans la famille, prises en compte dans la répartition des biens matrimoniaux en cas de divorce ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

30. Les droits pour les veuf(ve)s sont-ils les mêmes pour les femmes et les hommes en termes de :

- (oui) Garde d'enfants
- (non) Distribution de la propriété et de la terre
- (oui) Remariage
- (oui) Liberté de choisir sa résidence

Merci de fournir les références.

Le code de la famille prévoit que la veuve ne touche que le 1/8 des biens de son époux.

31. Les femmes ont-elles accès à l'aide juridique concernant les affaires de la famille ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer

En théorie, les femmes peuvent avoir accès aux tribunaux de la famille, aux cellules d'accueil au sein des tribunaux et avoir un avocat nommé par le tribunal. Mais dans la pratique, les tribunaux de la Famille sont peu nombreux et ne disposent pas des capacités requises pour accueil et protéger les droits des femmes. Ces dernières ont beaucoup de difficultés à accéder à la l'aide juridique, surtout les femmes issues de milieux défavorisés

L'égalité dans la famille

32. Quelle est la définition légale / le concept de «famille» dans votre État ?

L'article 32 de la Constitution stipule que « la famille fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'État œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale »

33. En droit (y compris le droit coutumier) les hommes et les femmes sont-ils égaux dans la famille dans votre État?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

34. Les hommes et les femmes ont-ils le même statut social au sein de la famille dans votre État?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir des références.

35. Est-ce que votre État dispose de données sur le nombre d'heures consacrées par les femmes et par les hommes sur les fonctions à la maison ou dans les soins pour les membres de la famille, y compris les enfants et les personnes âgées ?

Si oui, merci d'expliquer

Non mais une enquête nationale sur l'emploi du temps des femmes et des hommes au Maroc est en cours d'élaboration par le Haut-Commissariat au Plan avec l'appui de l'ONU Femmes. Cette enquête (lancée par l'ancien gouvernement) comme, toutes les actions qui touchent à promouvoir et défendre les droits des femmes aux Maroc, connaît également beaucoup de retard

36. Les hommes et les femmes dans la famille ont-ils les mêmes droits, en droit et en pratique, en ce qui concerne l'héritage (y compris même rang dans la succession) ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer. De plus, y-a-t-il une preuve de la renonciation des droits de succession par les femmes ?

Les enfants de sexe masculin héritent du double de la part du sexe féminin. En l'absence de descendants de sexe masculin, les descendantes de sexe féminin n'héritent pas de la totalité de la succession dont une partie revient aux collatéraux du défunt.

37. Est-ce que l'éducation familiale dans votre État inclut une bonne compréhension de la maternité en tant que fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et des femmes dans l'éducation et le développement des enfants ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

38. Si l'égalité est garantie par la loi et la pratique, s'applique-t-elle à tous les différents types de famille ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

Violence au sein de la famille et du mariage

39. Y-a-t-il une de ces pratiques traditionnelles suivantes dans votre État ?

(non) Les mutilations génitales féminines

(non) Les crimes d'honneur

(non) Préférence pour les garçons

(non) Décès pour cause de dot

(oui) La polygamie

(non) Interdiction du travail ou voyage sans l'autorisation d'un tuteur

() Autres

Si oui, y-a-t-il une législation interdisant ces pratiques dans votre État ?

Aucune législation n'interdit la polygamie. Cette dernière est autorisée par le code de la Famille

Merci de fournir des informations sur les autres mesures prises pour éradiquer ces pratiques.

La polygamie est soumise à conditions, mais continue toutefois à être autorisée par le code de la famille

40. Y-a-t-il des législations/réglementations sur les violences non-domestiques dans votre État?

Oui (x) Non ()

Le harcèlement sexuel est criminalisé par le code pénal et le code du travail. Toutefois la mise en œuvre de ces dispositions connaît des limites en raison de l'insuffisance des dispositions juridiques pour mettre en œuvre des mesures effectives de lutte contre le harcèlement sexuel.

Un projet de loi sur les violences est actuellement bloqué au sein du conseil du gouvernement suite au plaidoyer des associations féministes qui considèrent que ce dernier ne répond pas aux dispositions constitutionnelles et aux engagements du Maroc en matière de droits des femmes

41. Est-ce que votre État a une définition juridique de la discrimination s'agissant de la violence fondée sur le sexe ou la violence contre les femmes, y compris la violence domestique ?

Oui () Non (x)

42. Est-ce que votre État dispose d'une politique nationale visant à éliminer la violence fondée sur le sexe ou la violence contre les femmes, y compris la violence domestique ?

Oui (x) Non ()

43. Le viol conjugal est-il considéré comme un crime dans la législation de votre Etat ?

Oui () Non (x)

44. L'adultère est-il considéré comme un crime dans la législation de votre Etat ?

Oui (x) Non ()

Si oui, est-il puni de la même manière pour les hommes et les femmes ?

Merci de fournir les références et des explications supplémentaires

Suite aux revendications du mouvement des femmes, une révision partielle du Code Pénal en juillet 2003 a permis de lever la discrimination homme/ femme en matière des peines en cas de meurtre commis par l'un des époux sur la personne de l'autre s'il le surprend en flagrant délit d'adultère. Avant la réforme, les circonstances atténuantes étaient accordées au seul mari en cas de meurtre ou coups et blessure sur la personne de son épouse adultère ou sur son partenaire.

45. Y-a-t-il des campagnes publiques de sensibilisation de votre Etat sur la violence contre les femmes et les filles en tant que violation des droits humains ?

Si oui, ne tentent-elles pas de changer les attitudes des hommes ?

Le mécanisme institutionnel chargé de promouvoir les droits des femmes, mène depuis 2004 à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, une campagne nationale grand public sur les droits des femmes et la lutte contre les violences à leur égard. Une évaluation menée par le Ministère du développement Social de la Famille et de la Solidarité en 2009, est arrivée à un certain nombre de constats dont notamment :

- Les campagnes d'information et de sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes informent sans éduquer et sans faire réellement connaître le phénomène dans sa complexité et ses implications alors que c'est dans l'information instructive et dans la sensibilisation conscientisation que réside l'effet changement des mentalités.

- Les campagnes de communication focalisent sur la violence physique dans leurs messages et images support. Cette situation entraîne une compréhension fautive des VFG chez le grand public (94% des enquêtés font référence aux violences physiques, particulièrement celles générant des séquelles lourdes).

- Les spots touchent plus les couches sociales lettrées alors qu'un film, un feuilleton adapté toucherait plus la masse et ferait éviter la ponctualité et l'enjeu des lectures parcellaires des messages.

- La périodicité des campagnes est une bonne chose mais sa brièveté, une semaine à dix jours, n'est pas un garant de l'impact. A côté de l'événement ponctuel, il faut prévoir des programmes tout au long de l'année. Il s'agit de réfléchir aux produits durables et défiant la ponctualité pour un impact long terme.

46. Quelles mesures ont été prises dans votre État pour sensibiliser les responsables de l'application de la loi relative à la violence contre les femmes et les filles, y compris la violence domestique ?

Merci d'expliquer et de donner des exemples.

Différentes mesures ont été prises par l'Etat, suite au plaidoyer soutenu des OSC pour sensibiliser les différents intervenants, les résultats demeurent en de ça des efforts consentis par le gouvernement. On peut citer à titre d'exemple, les campagnes d'information et de sensibilisation grands publics, les formations en matière des droits des femmes et de lutte contre les violences à leur égard des magistrats, de la police ; du personnel de la santé, des enseignantes, des élèves etc. Toutefois ces mesures ne font l'objet d'aucune évaluation. Elles sont souvent prises dans le cadre de programmes bilatéraux ou multilatéraux et s'arrêtent le plus souvent à la fin du programme avec l'arrêt du financement international. Aussi, les OSC, mènent actuellement un plaidoyer pour que l'état affecte un budget pour les actions gouvernementales de lutte contre les violences faites aux femmes de manière à assurer la pérennisation, le suivi et l'évaluation de ces actions.

47. Y-a-t-il des unités spéciales de l'application de la loi pour répondre aux plaintes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence domestique ?

Oui (X) Non ()

Si oui, est-ce que cela inclut des agents féminins pour faire respecter la loi ?

Il existe des cellules d'accueil des femmes victimes de violences au sein des tribunaux et de la police. Mais ces dernières sont en nombre insuffisants et ne disposent pas de moyens humains et matériels pour remplir pleinement leur mandat

48. S'il vous plaît fournir des informations sur les incidents / plaintes de violence conjugale, d'agression sexuelle y compris le viol et l'abus contre les enfants, contre les femmes et les filles dans votre État

En matière de violence basée sur le genre, les résultats de l'enquête de prévalence, menée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) montre que 62,8% des femmes sont victimes de violences dont 55% dans le cadre conjugal. Ces chiffres alarmants de violences conjugales s'expliquent, entre autres, par la combinaison de trois facteurs : la situation sociale et juridique des femmes, l'acceptation sociale de cette violence et l'impunité des agresseurs.

Par ailleurs, les centres d'écoute reçoivent régulièrement des femmes victimes de violences et les journaux se font l'écho d'agressions des femmes et d'abus sexuels des enfants. Ex article sur la ville de Casablanca du journal le Matin du 19/7 /2013 intitulé « Hausse des agressions sexuelles contre les femmes ».

« En effet, entre avril et juin, plus de 247 mineurs dont 134 de sexe masculin et 113 de sexe féminin ont été agressés physiquement et sexuellement, selon les statistiques de la DGSN. Les agressions sexuelles ont fait de nombreuses victimes, dont 70 mineurs parmi lesquels 44 de sexe féminin, précise la même source.

La police a expliqué que les enfants de la rue, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, sont les plus touchés par les agressions physiques et sexuelles. Concernant les victimes adultes, on compte 452 femmes, âgées de plus de 18 ans, ayant été agressées physiquement et sexuellement durant la même durée, dont 43 femmes agressées sexuellement, alors que le reste, 418 femmes ont été agressées physiquement.

La DGSN a détaillé, d'après ce qu'a rapporté une lettre d'information de la place, que les femmes âgées de 18 à 30 ans, sont les plus violentées sexuellement durant ces trois derniers mois, à Casablanca, avec un chiffre de 20 victimes. Les femmes mariées, âgées de 31 à 45 ans, sont plutôt agressées physiquement avec plus de 91 cas »

49. Y-a-t-il des refuges ou des maisons d'hébergement pour les femmes et les filles qui sont victimes de violence fondée sur le sexe, y compris la violence domestique, dans votre État?

Oui (x) Non ()

Si oui, sont-ils disponibles pour les femmes et les filles vivant dans les zones rurales et éloignées ?

Les centres d'hébergements pour les femmes victimes de violences sont mis en place principalement par la société civile qui rencontre de grandes difficultés en termes de ressources humaines et matériels pour assurer la gestion de ces centres qui ne reçoivent que très peu d'appui des communes . L'ancien gouvernement avait ouvert 3 centres à Meknès, El Hajeb et Essaouira. Actuellement, seul celui de Meknès est opérationnel, les deux autres ont été fermés par le gouvernement actuel. Ces centres accueillent les femmes vivant dans les zones rurales à proximité de ces villes. Il existe actuellement un besoin très important en centres d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violences vivant dans les zones rurales.

Participation à la vie culturelle

50. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits dans l'application de la loi et dans la pratique concernant les traditions culturelles, les valeurs et les pratiques dans votre État ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

51. Y-a-t-il des codes vestimentaires restrictifs pour les femmes qui ne s'appliqueraient pas aux hommes ?

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

Oui. Depuis la montée du courant conservateur, de plus en plus de femmes sont contraintes, sous la pression de la famille et de la société, à se couvrir les cheveux.

52. Est-ce que les femmes ont le droit d'être des membres et de participer pleinement aux institutions culturelles et scientifiques dans votre État ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

53. Est-ce que les femmes peuvent, en droit et en pratique, indépendamment de leur statut matrimonial, décider librement de participer ou non à certaines manifestations culturelles, traditions et pratiques dans votre État?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

54. Y-a-t-il des mesures spécifiques pour reconnaître et valoriser la contribution des femmes à la culture dans votre État?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de les décrire et de donner des exemples.

55. Avez-vous des données relatives à la participation des femmes dans les arts, les sciences, les sports et dans la proportion du financement public allouée aux femmes dans ces activités ?

Si oui, merci de fournir des informations.

56. Votre État a-t-il développé des mesures temporaires spéciales visant à renforcer la participation des femmes dans les arts, les sciences, les sports et toute autre activité culturelle ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de donner des exemples précis de ces mesures temporaires spéciales.

57. Est-ce que les femmes peuvent et sont encouragées par votre État à participer à tous les sports ?

Oui () Non ()

Si oui, merci d'expliquer et donner des exemples.

58. Y-a-t-il un code vestimentaire particulier prévu dans les règlements juridiques pour toutes les femmes exerçant un sport dans votre État?

Oui () Non (x)

Si oui, s'il vous plaît décrire et donner des exemples.

59. Y-a-t-il des différences dans votre État concernant les conditions d'accès des femmes aux musées, parcs, théâtres, stades et autres installations où la culture, les sports et la science sont diffusés par rapport aux hommes ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

60. Est-ce-que votre État promeut la participation des femmes dans les arts ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

61. Y-a-t-il eu des affaires dans votre État lors de la dernière décennie où des femmes artistes ont été poursuivies pour l'exercice de leur art, violant prétendument l'autorité publique ou la morale ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer.